Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 035-243500774-20230919-DEL2023_165B-DE

Liffré-Cormier COMMUNAUTÉ

Pacte Fiscal et Financier

Version en vigueur au 19/9/2023

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 035-243500774-20230919-DEL2023_165B-DE

TABLE DES MATIERES

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 035-243500774-20230919-DEL2023_165B-DE

ANNEXE : Règlement de fonds de concours entre Liffré Cormier Communauté et ses communes membres

Dans l'objectif de développer la solidarité de territoire et de soutenir les investissements portés par les communes, Liffré Cormier Communauté a décidé d'instaurer un règlement d'attribution des fonds de concours pour la période de 2020 à 2025.

A. Le cadre juridique et comptable

a. Le cadre juridique

Conformément aux articles L.5214-16 Alinéa V[1], L5216-5 Alinéa VI[2] du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par la Loi du 13 août 2004, une Communauté de communes peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Un accord concordant doit être exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ce financement intervient cependant dans **la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions et FCTVA, par le bénéficiaire du fonds de concours**. Cette condition restrictive implique donc que **le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.**

Il est rappelé que pour tout projet, les maîtres d'ouvrage publics ne peuvent obtenir un financement de la part de leurs partenaires institutionnels publics supérieur à 80% du montant HT. A ce titre, les communes membres bénéficiaires du régime de fonds de concours de LCC apporteront au minimum, pour tout projet, un autofinancement d'au moins 20%.

Est considéré comme un équipement une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, ...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, …).

b. Le cadre comptable

[1] « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».
[2] « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 035-243500774-20230919-DEL2023_165B-DE

Sur le budget de la Communauté de communes, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au compte 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics ».

Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au :

- Compte 131 « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ;
- Compte 132 « Subventions d'équipement non transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

B. Les fonds de concours à destination des communes

a. Enveloppe de fonds de concours allouée pour la période 2020-2025

Le montant de l'enveloppe de fonds de concours au profit des communes pour la durée du mandat est fixé à 3 500 000 €, dont 1 500 000 € garantis[3] issus de fonds propres de la Communauté et 2 000 000 € de financements du contrat de territoire du Département et du contrat de Région qui seront débloqués en fonds de concours sous réserve et au fur et à mesure de l'obtention de ces fonds exogènes.

Au sein de cette enveloppe, 2 000 000 € sont fléchés dans la PPI de la Communauté de communes comme provenant de fonds exogènes et dédiés aux fonds de concours. En effet, la Communauté de communes recensera les projets d'investissement communaux et communautaires et prendra part aux négociations des contrats avec les différents partenaires pour optimiser les enveloppes de financement externe.

Les financements obtenus directement par les communes au titre du contrat de territoire du Département et du contrat de Région sur la base du montant inscrit dans la PPI viendront en déduction de l'enveloppe de fonds de concours qui leur est allouée à due proportion.

b. Répartition de l'enveloppe entre les communes

L'enveloppe de fonds de concours allouée à chaque commune est répartie comme suit :

➔ **Enveloppe « communes rurales » : 1 500 000 €**

Répartie au bénéfice des communes de Chasné-sur-Illet, Dourdain, Gosné, Ercé-Près-Liffré, Livré-sur-Changeon et Mézières-sur-Couesnon selon l'écart au revenu moyen par habitant de ces 6 communes calculé avec les données 2020.

[3] Soit 42.8% de l'enveloppe totale arrondi à l'entier supérieur soit 43%.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 035-243500774-20230919-DEL2023_165B-DE

Source : fiches DGF 2020	Population DGF	Revenu moyen par habitant	Droit à répartition avec écart revenu moyen par hab	Montant réparti en fonction de l'écart au revenu moyen par habitant	€/hab
Chasné-sur-Illet	1 567	14 875	13%	**199 659 €**	**127 €**
Dourdain	1 186	10 980	14%	**204 732 €**	**173 €**
Ecré-près-Liffré	1 855	14 656	16%	**239 891 €**	**129 €**
Gosné	2 057	13 629	19%	**286 048 €**	**139 €**
Livré-sur-Changeon	1 770	11 682	19%	**287 178 €**	**162 €**
Mézière-sur-Couesnon	1 820	12 211	19%	**282 492 €**	**155 €**
Total communes rurales	**10255**	**13 005**	100%	**1 500 000 €**	

➔ Enveloppe « pôles de centralité » : 2 000 000 €

Cette enveloppe est répartie pour partie (1 500 000 €) de manière forfaitaire entre communes :

- Liffré : 660 000 €
- Saint-Aubin du Cormier : 420 000 €
- La Bouëxière : 420 000 €

L'enveloppe restante (500 000 €) est répartie selon l'écart au revenu moyen par habitant de ces trois communes :

Source : fiches DGF 2020	Population DGF	Revenu moyen par habitant	Montant forfaitaire	€/hab	Droit à répartition avec écart revenu moyen par hab	Montant réparti en fonction de l'écart au revenu moyen par habitant	€/hab	Total montant réparti « pôles de centralité »	€/hab
La Bouëxière	4 598	13 232	**420 000 €**	**91 €**	29,53%	**147 637 €**	**32 €**	**567 637 €**	**123 €**
Liffré	7 829	15 695	**660 000 €**	**84 €**	42,39%	**211 938 €**	**27 €**	**871 938 €**	**111 €**
Saint-Aubin-du-Cormier	4 030	12 193	**420 000 €**	**104 €**	28,09%	**140 425 €**	**35 €**	**560 425 €**	**139 €**
Total pôles de centralité	**10255**	**13 005**	**1 500 000 €**	**146 €**	100,00%	**500 000 €**	**49 €**	**2 000 000 €**	

Au total, l'enveloppe des fonds de concours attribuée pour le mandat sera plafonnée par commune de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 035-243500774-20230919-DEL2023_165B-DE

	Total	Enveloppe garantie	Enveloppe contractualisation
La Bouëxière	567 637 €	243 273 €	324 364
Liffré	871 938 €	373 688 €	498 250
Saint-Aubin-du-Cormier	560 425 €	240 182 €	320 243
Chasné-sur-Illet	199 569 €	85 815 €	113 754
Dourdain	204 732 €	88 035	116 697
Ercé-près-Liffré	239 891 €	103 153	136 738
Gosné	286 048 €	123 001	163 047
Livré-sur-Changeon	287 178 €	123 487	163 691
Mézières-sur-Couesnon	282 492 €	121 472	161 020
Total	**3 500 000 €**	**1 502 104**	**1 997 806**

Un point sera réalisé en 2022 lors de la finalisation du contrat de territoire et du contrat de Région pour valider l'enveloppe « contractualisation » disponible.

Un point annuel sera réalisé sur l'état des fonds exogènes perçus et par conséquent le plafond des enveloppes de fonds de concours par commune.

c. Transmission des informations quant aux fonds issus du contrat de territoire et du contrat de Région directement obtenus par les communes

Les communes doivent indiquer tous les ans aux services communautaires les fonds issus des dispositifs de contractualisation qu'elles auraient éventuellement obtenus directement ; qui viendront en déduction de leur enveloppe de fonds de concours.

d. Conditions d'attribution des fonds de concours et de versement

Les fonds de concours financent exclusivement les opérations d'investissement pour lesquelles les communes sont désignées comme maître d'ouvrage.

Seuls les projets d'investissements communaux qui s'inscrivent dans les objectifs fixés par le projet de territoire sont éligibles au versement de ces fonds de concours.

Afin de favoriser et d'inciter une politique cohérente en lien avec le PCAET, des coefficients de modulation seront appliqués comme suit :

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 035-243500774-20230919-DEL2023_165B-DE

- Coefficient 1 : projets d'investissement qui contribuent de façon significative aux objectifs du PCAET
- Coefficient 0,8 : autres projets d'investissement

Chaque demande de fonds de concours sera instruite par le bureau communautaire. Par souci de lisser la charge de trésorerie de Liffré-Cormier communauté, les communes sont invitées à planifier et anticiper leurs demandes de fonds de concours.

Le Conseil communautaire arrête par délibération la liste des opérations à subventionner.

Après délibérations concordantes prises à la majorité simple du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés, le Président notifie le fonds de concours à la commune (notification individuelle).

Pour le versement du fonds de concours, la communauté de communes versera :

- un acompte de 50 % du montant de la subvention à la commune à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché ;
- le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier.

Si le coût réel de l'opération :

- s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées ;
- s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil communautaire et notifié à la Commune.

e. Modalités de déblocage des fonds non sollicités

L'enveloppe par commune peut être débloquée en une ou plusieurs fois, à n'importe quel moment du mandat.

Une clause de revoyure en mars 2025 permettra de faire le point sur la consommation des enveloppes par commune et de réallouer la part non consommée.

Si les enveloppes des contrats de financement externes n'étaient pas consommées, la Communauté de communes sélectionnera parmi les projets communautaires et communaux proposés, sur proposition du bureau communautaire et en fonction des critères des contrats, l'affectation des fonds résiduels indépendamment du plafond de l'enveloppe fixée pour chaque commune.

Les fonds attribués mais non débloqués avant le 31 mars 2026 sont annulés si aucun ordre de service justifiant le démarrage des travaux n'est parvenu d'ici là à la Communauté de communes.